

VD_GERICHTE CO09.015822 vom 22. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO09.015822

FR: VD_GERICHTE CO09.015822 du 22 août 2014

IT: VD_GERICHTE CO09.015822 del 22 agosto 2014

Erwägungen

E. 3

b) Y a-t-il lieu d'attendre du traitement médical une sensible amélioration de l'état de santé?

- 18 - Etant donné que l'on est à plus de 4 ans de son accident et que le patient semble avoir des plaintes bien fixées et un état psychologique fixé par rapport à la gravité de son accident, je pense qu'il ne faut pas s'attendre à une modification et, en particulier, pas à une amélioration de l'état de santé par un quelconque traitement, qu'il soit psychiatrique, médicamenteux ou orthopédique. Une bonne prise en charge par un médecin généraliste avec des médicaments atténuant l'état dépressif et les douleurs de type dégénératives, sont à même d'aider le patient sans réellement améliorer sa situation au sens propre du terme.

E. 4

Invalidité a) Quelles sont les fonctions et activités dans lesquelles M. Z. _____ est handicapé ou auxquelles il est inapte en raison des suites de l'accident de 1996: Le patient ne peut pas marcher confortablement plus d'une heure en raison de douleurs de son genou droit. Il ne peut pas manipuler et porter des charges en raison des cals vicieux et des plaintes par rapport à ses 2 poignets, de plus de 10 kg de façon répétitive. Enfin, les positions fixes prolongées sont le plus souvent défavorables aux patients présentant des problèmes dégénératifs post-accident. b) Au vu des seules séquelles accidentelles, dans quelle mesure peut-on raisonnablement exiger de l'assuré qu'il reprenne une activité professionnelle? Le patient a une activité professionnelle de l'ordre de 70% en tant qu'analyste-programmeur. Du point de vue strictement orthopédique, cette activité est compatible avec les séquelles de son accident. Du point de vue psychiatrique, comme vous pouvez le voir dans le rapport détaillé du Dr F. _____, il semble déjà que cette activité représente un gros effort de concentration pour ce patient labile et resté en dépression stationnaire ou en rémission partielle depuis son accident. On peut donc s'attendre à moyen terme à une évolution vers une diminution de la capacité de travail à 50%. c) Quels genres d'activités seraient exigibles (par ex. en position assise ou alternée, etc...) et avec quel horaire et quel rendement? Comme déjà mentionné sous b), actuellement, le patient arrive à travailler dans un poste adapté à 70%. Peut-être que d'ici 1 ou 2 ans cette capacité devra être réadaptée pour des motifs médico-psychiatriques plus qu'orthopédiques, à 50%.

E. 5

a) A titre subsidiaire, l'appelant soutient que si le délai de péremption devait être tenu pour acquis, il devrait être mis au bénéfice de l'exception de l'art. 45 al. 3 LCA. Il fait valoir que, contrairement à ce qui a été retenu par les premiers juges, les négociations auraient continué jusqu'à l'ouverture de la procédure. A l'appui de cette allégation, il invoque les lettres qui lui ont été adressées par l'intimée les 7 juillet et 26 septembre 2005, sa lettre du 7 juillet 2009 adressée à l'intimée, où il mentionnait la possibilité d'un "arrangement

transactionnel", la lettre de l'intimée du 9 juillet 2008 ainsi que sa lettre du 13 juin 2008 dans laquelle, par l'intermédiaire de son nouveau conseil, il invitait l'intimée à signer une déclaration de renonciation à se prévaloir de la prescription. L'appelant fait encore valoir que les premiers juges auraient retenu à tort et de manière arbitraire qu'il disposait, par l'intermédiaire de son conseil, avant cette date de tous les éléments pour formuler ses prétentions d'assurance-accidents complémentaire; à cet égard, il allègue avoir reçu la

- 51 - police d'assurance-accidents complémentaire LAA conclue par son employeur pour la première fois au mois de mai 2005. b) Aux termes de l'art. 45 al. 3 LCA, "lorsque le contrat ou la loi fait dépendre de l'observation d'un délai un droit qui découle de l'assurance, le preneur ou l'ayant droit qui est en demeure sans faute de sa part peut, aussitôt l'empêchement disparu, accomplir l'acte retardé". Cette disposition s'applique notamment lorsque le contrat prévoit un délai de déchéance, soumis aux exigences de l'art. 46 al. 2 LCA, pour agir en justice (TF 4A_200/2008 du 18 août 2008 c. 2.2.3; ATF 74 II 97 c. 4; Graber, Basler Kommentar, op. cit., n. 43 ad art. 46 LCA). Selon la jurisprudence, un délai est écoulé sans la faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit non seulement lorsque des circonstances dont il ne répond pas l'ont empêché d'agir dans le délai, mais aussi lorsque, bien qu'il lui eût été possible d'agir dans le délai, cela ne pouvait être raisonnablement exigé de lui, selon les règles de la bonne foi, au regard des circonstances; ainsi, on ne saurait en règle générale exiger du créancier qu'il ouvre action aussi longtemps que les parties discutent sérieusement un règlement transactionnel du différend; l'omission d'agir dans le délai doit donc être considérée comme non fautive au sens de l'art. 45 al. 3 LCA lorsque les parties ont mené sérieusement des pourparlers transactionnels au-delà de l'expiration du délai de péremption. Cette disposition exige alors néanmoins que le preneur d'assurance ou l'ayant droit ouvre action "aussitôt l'empêchement disparu", c'est-à-dire aussitôt que possible après la rupture des pourparlers (TF 4A_200/2008 du 18 août 2008 c. 2.2.3 et les références citées ; Nef, Basler Kommentar, op. cit., n. 22 art. 45 LCA) c) En l'espèce, l'art. 45 al. 3 LCA ne trouve pas application, dès lors que la défenderesse avait adressé au conseil du demandeur un courrier le 7 juillet 2005 lui indiquant qu'elle n'entendait lui allouer aucune indemnité pour invalidité sur la base du contrat d'assurance-accidents complémentaire, refus qu'elle avait confirmé de manière circonstanciée par lettre du 26 septembre 2005. Or, l'appelant n'a nullement établi que

- 52 - les parties auraient ensuite mené sérieusement des pourparlers transactionnels. Au demeurant, la lettre du 7 juillet 2008 étant intervenue presque trois ans après le refus exprimé clairement par l'intimée de lui verser toute indemnité au sens de l'art. 28 let. b CGA, l'appelant ne saurait prétendre que les discussions se seraient poursuivies de manière ininterrompue jusqu'à l'ouverture de son action en 2009. Enfin, il a été admis en première instance que l'appelant avait connaissance de l'existence d'une police d'assurance-accidents complémentaire LAA et de la teneur des CGA depuis la lettre du 10 juillet 1998 adressée à son conseil d'alors par l'intimée, de sorte qu'il ne saurait soutenir avoir reçu la police en question pour la première fois au mois de mai 2005.

E. 6

a) En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 9'777 fr. 25 (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de Z._____, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). c) L'appelant Z._____ versera en outre à l'intimée O._____ le montant de 6'000 fr. (art. 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière

civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]) à titre de dépens de deuxième instance.

- 53 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.